

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada



Troisième examen de la Directive sur la prise de décisions automatisée – Rapport « Ce que nous avons entendu »

Première phase de mobilisation des intervenants Été 2022

## Objectif

- Fournir un résumé des thèmes clés définis dans la première phase de mobilisation des intervenants.
- Présenter les mises à jour des recommandations stratégiques et des modifications provisoires du troisième examen.

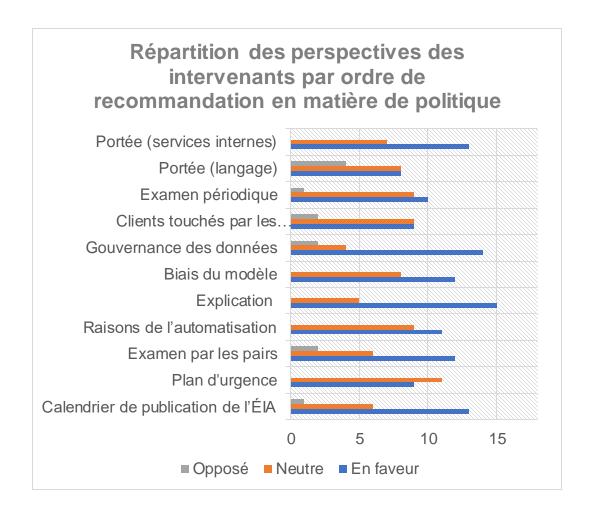


### Contexte

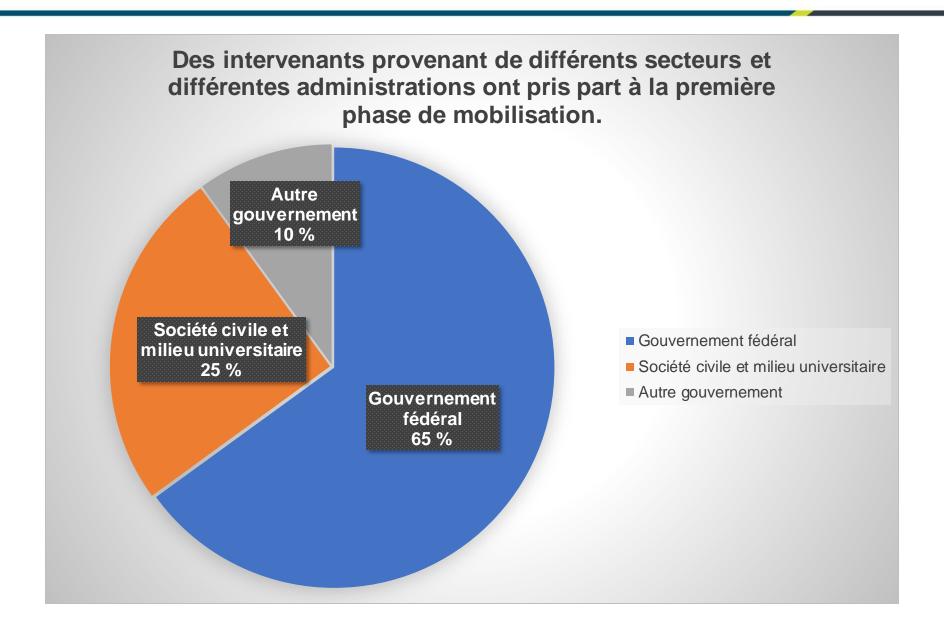
- En avril 2022, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) a lancé la **1**<sup>re</sup> **phase de mobilisation des intervenants** sur le troisième examen de la Directive sur la prise de décisions automatisée.
- La mobilisation des intervenants vise à valider les <u>recommandations stratégiques et les modifications provisoires</u> proposées dans le 3<sup>e</sup> examen et à définir de nouveaux enjeux qui méritent d'être pris en considération dans le cadre de cet exercice ou lors d'examens futurs.
- La 1<sup>re</sup> phase de mobilisation a consisté à sensibiliser **des institutions fédérales, des universitaires, des organisations de la société civile et des gouvernements d'autres administrations**.
- Le 3<sup>e</sup> examen fait le point sur l'état actuel de la Directive et cerne les risques et les défis à l'engagement du gouvernement à l'égard d'une intelligence artificielle (IA) responsable dans le secteur public fédéral. Il propose **11 recommandations stratégiques** visant à garantir que les décisions automatisées ayant une incidence sur les fonctionnaires fédéraux sont équitables et inclusives, à renforcer la transparence et la responsabilité, à consolider les mesures de protection contre la discrimination et le préjudice et à préciser les exigences et les besoins opérationnels.

### Résumé de la mobilisation

- Le SCT a reçu un total de **20 présentations** d'intervenants au cours de la 1<sup>re</sup> phase de mobilisation.
- Les intervenants appuyaient généralement la proposition du SCT.
   Pour chaque recommandation stratégique, la majorité a exprimé son accord ou n'a pas émis d'objection.
- Les intervenants ont souligné la nécessité de clarté en ce qui concerne la portée de la Directive, de langage approprié pour faire référence à des sujets de prise de décisions automatisée, d'orientations sur la gouvernance des données et des modèles, de questions conviviales dans l'évaluation de l'incidence algorithmique (ÉIA), et d'explications efficaces.
- Pour les examens futurs, les intervenants ont demandé au SCT de créer un registre public des systèmes décisionnels automatisés, de renforcer la surveillance de la prise de décisions automatisée au gouvernement fédéral, d'améliorer la découvrabilité et la qualité des ÉIA, d'intégrer les facteurs à considérer quant aux droits des personnes dans la Directive, d'examiner l'efficacité des exigences actuelles et de favoriser la délibération publique.



## Participation



## Présentation des principaux thèmes

Clarifier ce qui constitue « appuyer » une décision.	
Reconsidérer si « client » est le terme le plus approprié pour désigner les sujets de la prise de décisions automatisée.	
Élaborer une orientation pour appuyer les ministères en matière de gouvernance des données et des modèles.	
Veillez à ce que les nouvelles questions d'ÉIA soient conviviales et favorisent la cohérence des réponses.	
Veiller à que les explications soient adéquates, réalisables et accessibles aux clients et aux autres intervenants.	

## Thème 1 : Clarifier ce qui constitue « appuyer » une décision

- La plupart des intervenants ont appuyé la recommandation du SCT de préciser que la portée de la Directive couvre tout système décisionnel automatisé susceptible d'influer sur une décision administrative.
- Ces intervenants ont souligné la nécessité d'une orientation sur ce que signifie d'appuyer une décision afin de faciliter une interprétation uniforme dans l'ensemble du gouvernement. Cela peut comprendre :
  - une définition ou une description du terme « appuyer »;
  - une illustration des types de systèmes (ou de fonctions) susceptibles d'être concernés.
- Certains intervenants ont proposé d'autres termes tels que « évaluer » pour éviter un langage générique, qui pourrait être mal interprété.
- On craignait que la modification élargisse considérablement la portée de la Directive, ce qui n'est pas l'intention de cette recommandation.

#### **Recommandation initiale du SCT:**

« [...] s'applique à tout système [...] utilisé pour **appuyer** ou prendre une décision administrative au sujet d'un client. »

# Mesures prises par le SCT en réponse à la rétroaction ayant été reçue :

- Préciser que la Directive est destinée à s'appliquer aux systèmes automatisés effectuant des évaluations dans le contexte d'une décision administrative.
- Élaborer des lignes directrices sur la portée de la Directive, y compris dans la Ligne directrice sur les services et le numérique. Les lignes directrices fourniront des exemples de projets d'automatisation que la Directive vise à réglementer.

# Thème 2 : Reconsidérer si « client » est le terme le plus approprié pour désigner les sujets de la prise de décisions automatisée

- La plupart des intervenants s'accordaient sur la recommandation du SCT qui reconnaissait que les décisions administratives dans le cadre de la Directive ne touchent pas seulement les Canadiennes et les Canadiens.
- On s'est demandé si le terme « clients » est indiqué pour remplacer le terme « Canadiens ». Certains s'y sont opposés ou ont proposé des solutions possibles telles que « grand public », « personnes » ou « résidents du Canada ». Les préoccupations soulevées sont les suivantes :
  - La perception que le terme ne rend pas compte de la relation entre le gouvernement et les personnes qu'il sert.
  - La possibilité qu'en supprimant le terme « Canadiens », la Directive ne rende pas compte des décisions automatisées qui ont une incidence sur les Canadiens (même lorsqu'ils ne sont pas les sujets immédiats de ces décisions).

#### Recommandation initiale du SCT:

« La présente Directive a pour objet de veiller à ce que les systèmes décisionnels automatisés soient déployés d'une manière qui permet de réduire les risques pour les **clients** et les institutions fédérales, [...] »

# Mesures prises par le SCT en réponse à la rétroaction ayant été reçue :

 Se reporter aux clients ainsi qu'à la société canadienne aiderait à assurer la cohérence avec la terminologie de l'ensemble des politiques sur les services et le numérique, d'une part, et mettrait en évidence la responsabilité unique du gouvernement fédéral envers les Canadiens, d'autre part.

# Thème 3 : Élaborer une orientation pour appuyer les ministères l'NON CLASSIFIÉ en matière de gouvernance des données et des modèles

- La plupart des intervenants ont appuyé la recommandation du SCT de renforcer la gouvernance des entrées et des sorties de données et de tenir compte des modèles comme source potentielle de biais lors de l'élaboration d'un système.
- En ce qui concerne la gouvernance des données, les intervenants ont suggéré que le SCT élabore une orientation sur les mesures proposées, tout en gardant à l'esprit les facteurs suivants :
  - assurer l'harmonisation avec les lois et les politiques applicables (p. ex., Loi sur la protection des renseignements personnels);
  - clarifier la relation entre les nouvelles mesures et les cadres de gouvernance des données du gouvernement du Canada;
  - déterminer si les mesures doivent être proportionnelles au niveau d'incidence;
  - déterminer si des calendriers de conservation et de destruction devraient également être requis pour les modèles.
- En ce qui concerne le biais du modèle, les intervenants ont noté le besoin d'une orientation qui distingue les différents types de biais (p. ex., le biais statistique, le biais en matière de droits de la personne) et qui tient compte du compromis entre le respect de la vie privée et l'équité.

#### Recommandation initiale du SCT:

- NOUVEAU: « Établir des mesures afin de veiller à ce que les données utilisées et générées par le système décisionnel automatisé soient traçables, protégées, conservées et éliminées de façon appropriée [...] »
- « processus d'évaluation des données et de l'information utilisés dans les systèmes de prise de décisions automatisée, ainsi que les modèles sous-jacents des systèmes, visant à s'assurer de l'absence de biais imprévus [...] »

# Mesures prises par le SCT en réponse à la rétroaction :

- S'engager à élaborer des lignes directrices clarifiant les nouvelles mesures et leur relation avec les cadres existants du gouvernement du Canada.
- S'engager à opter pour une définition conforme à la Loi sur l'intelligence artificielle et les données, en cas d'adoption.

# Thème 4 : Veiller à ce que les nouvelles questions d'ÉIA soient conviviales et favorisent la cohérence des réponses

- La plupart des intervenants ont appuyé la recommandation du SCT d'inciter les institutions fédérales à réfléchir aux raisons qui les motivent à adopter l'automatisation et à savoir si elles ont envisagé d'autres moyens de répondre à leurs besoins.
- Les suggestions sur cette recommandation concernaient la clarté et la convivialité des nouvelles questions ainsi que la qualité des réponses dans toutes les organisations. Les intervenants ont fait remarquer que le SCT devrait :
  - consolider et reformuler les questions;
  - définir les moyens de favoriser la cohérence dans le type d'information et le niveau de détail provenant des réponses;
  - envisager des questions supplémentaires (p. ex., manière de déterminer les besoins des utilisateurs, avantages publics d'un projet);
  - élaborer une orientation sur les questions nouvelles (et actuelles) liées à l'ÉIA;
  - réduire au minimum les doubles emplois avec les questions actuelles liées à l'ÉIA.

#### Recommandation initiale du SCT:

Élargir l'ÉIA pour y inclure des questions sur les raisons poussant une institution à adopter l'automatisation.\*

# Mesures prises par le SCT en réponse à la rétroaction ayant été reçue :

- Consolider et affiner les nouvelles questions liées à l'ÉIA.
- S'engager à élaborer une orientation ligne par ligne pour l'ÉIA.

# Thème 5 : Veiller à ce que les explications soient adéquates, réalisables et accessibles aux clients et aux autres intervenants.

- La plupart des intervenants étaient en faveur des critères d'explication proposés par le SCT, qui visent à appuyer une interprétation et une application cohérentes de l'exigence d'explication de la Directive.
- Les intervenants ont souligné l'importance de :
  - veiller à ce que les explications fournissent aux clients des renseignements utiles pour comprendre une prise de décisions automatisée;
  - clarifier le niveau de détail et le type d'information attendu dans les explications, compte tenu des lois applicables;
  - Veiller à ce que les clients et les intervenants publics puissent accéder facilement aux explications;
  - appuyer la mise en œuvre, y compris au moyen d'essais par les utilisateurs;
  - envisager des critères d'explication supplémentaires, notamment sur le recours, la surveillance humaine et le raisonnement qui sous-tend une décision.

#### Recommandation initiale du SCT:

**NOUVEAU:** Les explications doivent inclure « des renseignements décrivant :

- le rôle du système dans le processus décisionnel;
- la formation et les données des clients, leur source et leur méthode de collecte, le cas échéant;
- les critères utilisés pour évaluer les données des clients et les opérations effectuées pour les traiter;
- l'extrant produit par le système et tous renseignements pertinents nécessaires pour l'interpréter dans le contexte de la décision administrative. »

# Mesures prises par le SCT en réponse à la rétroaction ayant été reçue :

- Améliorer la distinction entre les explications destinées au client et celles rendues publiques.
- Exiger que les explications comprennent une justification d'une décision.
- Intégrer les critères d'explication proposés dans l'ÉIA et clarifier l'approche en matière de publication.

## Autres questions

Les questions suivantes, malgré qu'elles ne soient pas fréquentent dans la rétroaction des intervenants, méritent également d'être abordées dans le 3e examen :

- Les ministères auront besoin de temps pour se conformer aux nouvelles exigences et éviter les interruptions des projets en cours.
- L'absence de dispositions appuyant les approches intersectionnelles de l'automatisation peut limiter l'efficacité de la Directive pour assurer l'équité et l'inclusion dans la prise de décisions automatisée.
- Donner le mandat de publier un résumé des examens par les pairs ne maximise pas les possibilités de transparence algorithmique comme le ferait la publication d'un examen complet.
- Les domaines qui ont une incidence sur la Directive (annexe B) ne tiennent pas compte des risques d'automatisation en milieu de travail, qui pourraient avoir des incidences considérables sur les employés. Cet enjeu fait partie d'un besoin plus large d'adapter la Directive et l'ÉIA aux risques d'automatisation des services internes.

#### Mesures prises par le SCT en réponse à la rétroaction :

- Introduire une « période de grâce » pour donner aux ministères le temps de se conformer aux nouvelles exigences.
- Intégrer le processus d'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) aux exigences de la Directive pour aider à assurer l'équité dans l'automatisation.
- Inclure les questions d'accessibilité dans l'ÉIA pour garantir une meilleure prise en compte des besoins des personnes en situation de handicap.
- Exiger la divulgation complète des évaluations par les pairs, tout en conservant la possibilité d'en publier un résumé.
- Reconnaître l'égalité, la dignité et l'autonomie des fonctionnaires fédéraux comme un domaine d'incidence clé dans la Directive et adapter l'ÉIA en conséquence.

### Ce que nous avons appris



Veiller à ce que la portée mise à jour de la Directive soit clairement articulée au moyen de l'orientation et d'un engagement continu avec les ministères.



Réduire au maximum les charges excessives pour les ministères lors de l'introduction de nouvelles exigences en matière de politiques.



Veiller à ce que l'adaptation du mécanisme d'examen périodique aux besoins politiques et opérationnels n'affaiblisse pas la surveillance de la Directive et du paysage dans le gouvernement fédéral de l'IA.



Élaborer une orientation pour appuyer l'interprétation et la mise en œuvre de nouvelles mesures en vertu de la Directive.



Veiller à ce que le langage de la Directive soit inclusif et conforme aux normes démocratiques.

Instrument et section	Modification mise à jour (texte provisoire)	Justification de la mise à jour
Directive sur la prise de décisions automatisée (DPDA), section 1. (Date d'entrée en vigueur)	Modifier le paragraphe 1.1 : « La présente Directive a été modifiée et entre en vigueur le [date de lancement], 2023, et doit être respectée au plus tard le [date; 6 mois après la date de lancement], 2023. »  Ajouter une section : « les ministères exploitant des systèmes décisionnels automatisés développés ou achetés avant le [date de lancement] 2023 auront 12 mois pour se conformer aux exigences des paragraphes 6.2.3, 6.3.1, 6.3.X [gouvernance des données], 6.3.X [ACS+], et 6.3.4 de la Directive. »	Le SCT reconnaît le défi de s'adapter aux nouvelles exigences des politiques lors de la planification ou de l'exécution de projets qui y seraient as sujettis. En réponse, une « période de grâce » de six mois est proposée pour donner aux ministères le temps de vérifier qu'ils satisfont à la Directive modifiée. Pour les systèmes qui sont déjà en place à la date de publication, le SCT propose d'accorder aux ministères une année complète pour se conformer aux nouvelles exigences de la Directive. L'introduction de cette période permettrait aux ministères de planifier l'intégration de nouvelles mesures dans les systèmes d'automatisation existants, notamment la publication d'examens par les pairs déjà achevés ou la mise en œuvre de nouvelles mesures de gouvernance des données pour les données d'entrée et de sortie. Pendant cette période, ces systèmes resteraient soumis aux exigences actuelles de la Directive.
DPDA, section .4 (Objectifs et résultats escomptés)	Modifier le paragraphe 4.1 : « La présente Directive a pour objet de veiller à ce que les systèmes décisionnels automatisés soient déployés d'une manière qui permet de réduire les risques pour les <b>clients</b> , les institutions fédérales <b>et la société canadienne</b> , <b>et</b> qui donne lieu à une prise de décisions plus efficace, exacte et conforme, qui peut être interprétée en vertu du droit canadien. »	De nombreux intervenants étaient d'accord avec l'intention du SCT de veiller à ce que la Directive utilise un langage inclusif qui tient compte de toutes les personnes ou entreprises susceptibles d'être touchées par les décisions administratives prises au sein du gouvernement fédéral. Les objections portaient principalement sur la question de savoir si le terme « cli ent » permettrait d'atteindre cet objectif. Le défi pour le SCT consiste à trouver un terme qui non seulement communique l'engagement du gouvernement envers l'inclusion et renforce la responsabilité d'émocratique, mais assure également la cohérence avec la terminologie de la politique en place.  En réponse aux préoccupations des intervenants, le SCT propose d'ajouter une référence à la société canadienne aux côtés des termes « cli ents » et « institutions fédérales ». Ce changement met en évidence les incidences importantes au plan social des décisions automatisées, tout en assurant la cohérence avec les autres parties de la Directive et avec l'ensemble de politiques sur les services et le numérique. La définition de client dans la politique parente de la Directive, la Politique sur les services et le numérique, ti ent compte fidèlement du large éventail de personnes – ci toyens cana diens et autres – qui peuvent être soumis à des décisions administratives automatisées.
DPDA, section 5. (Portée)	Modifier le paragraphe 5.2 : « La présente Directive s'applique à tout système, outil ou modèle statistique-utilisé pour-appuyer recommander ou prendre une décision administrative ou effectuer une évaluation connexe au sujet d'un client. »	Cette mise à jour propose une approche différente pour clarifier la portée de la Directive. Les intervenants ont généralement convenu a vec le SCT la nécessité de clarifier les types de cas d'utilisation ou de fonctions qui relèvent de la portée de la Directive — en particulier ceux demandant une a utomatisation partielle (c'est-à-dire une a utomatisation a ppuyant une décision prise par un humain). La modification introduit le concept d'éva luation pour établir un seuil permettant d'évaluer si les cas d'automatisation partielle relèvent de la portée de la Directive. Les différentes ma nières dont un système peut effectuer une évaluation d'un client seront exposées dans l'orientation.

Instrument et section	Modification mise à jour (texte provisoire)	Justification de la mise à jour
DPDA, section 6 (Exigences)	Modifier le paragraphe 6.3.4 : « Consulter l'expert qualifié approprié pour demander une évaluation du système décisionnel automatisé et publier l'ensemble de l'examen ou un résumé en langage clair des constatations avant la production du système, conformément à ce qui est prévu à l'annexe C. ».	Alors que les intervenants étaient généralement d'accord a vec la recommandation du SCT d'exiger la publication d'un résumé des examens par les pairs, certains ont déploré de n'avoir pu saisir l'occasion d'envisager une divulgation complète. Lorsque c'est possible, les ministères doivent publier l'intégralité de leurs évaluations par les pairs, afin de renforcer le potentiel de l'exigence d'examen par les pairs pour améliorer la transparence al gorithmique et consolider la confiance du public dans l'utilisation des systèmes décisionnels automatisés au gouvernement fédéral. Lorsqu'une divulgation complète s'avère impossible (par exemple, risque de divulguer des renseignements exclusifs ou des secrets commerciaux), les ministères a ura ient toujours la possibilité de publier un résumé des conclusions de l'examen.  L'annexe Ca également été mise à jour pour tenir compte de ce changement. En réponse aux suggestions des intervenants, le SCT précise également que les évaluations par les pairs devraient être publiées dans un site Web du gouvernement du Canada (p. ex., site Web d'un ministère).
DPDA, section 6 (Exigences)	Ajouter un nouveau paragraphe sous 6.3 : « Réaliser une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) lors de l'élaboration du système décisionnel automatisé, conformément à ce qui est prévu à l'annexe C. ».	Certains intervenants ont mis en évidence le besoin d'intégrer le processus d'ACS+ dans la Directive. La Directive actuelle n'exige pas explicitement que les ministères entreprennent une ACS+ pour leurs projets d'automatisation. Ce pendant, l'ÉlA demande a ux utilisateurs s'ils ont entrepris une ACS+ pour les données recueillies ou utilisées par le système décisionnel a utomatisé. Comme elle a pplique uniquement la méthodologie de l'ACS+ a ux données d'entrée, l'efficacité de cette question pour garantir des pratiques é quitables dans le développement et l'utilisation de systèmes décisionnels automatisés semble limitée.
		L'éta blissement d'une exigence propre à l'ACS+ assurerait l'uniformité dans l'application de l'optique d'ACS+ à la prise de décisions automatisée et ai derait à favoriser l'équité et l'inclusion dans la conception, le développement et l'utilisation de systèmes de décision automatisés. Les éléments proposés à l'annexe Caideraient à assurer une large application de la méthodologie aux données, aux systèmes, aux décisions et aux autres éléments d'un projet d'automatisation. Le SCT a proposé cette mesure pour les systèmes aux niveaux d'incidence II et IV considérant que les résultats de l'ACS+ se ront vraisemblablement peu importants pour les systèmes de niveau I.
DPDA, section 6 (Exigences)	Modifier le paragraphe 6.1.1 : « Effectuer <b>et publier les résultats définitifs d'</b> une évaluation de l'incidence algorithmique avant la production de tout système décisionnel automatisé. »	La mise à jour proposée rapprocherait le paragraphe 6.1.1 du paragraphe 6.1.4, qui précise comment « les résultats définitifs » d'une ÉIA devraient être publiés. Les intervenants pensent qu'une telle décision éviterait toute confusion quant à savoir si les deux paragraphes exigent le même type de publication.

Instrument et section	Modification mise à jour (texte provisoire)	Justification de la mise à jour
DPDA, annexe A (Définitions)	Ajouter la définition suivante : « Service interne : Un service où le client visé fait partie du gouvernement du Canada, y compris les employés fédéraux. »	La Directive ne définit pas les services internes, dont beaucoup pourraient être soumis à la Directive modifiée. La Politique sur les services et le numérique ne définit que les services externes et les services internes intégrés. La définition proposée, qui s'inspire de la définition des services externes, souligne que les clients du secteur public comprennent les employés fédéraux. (Il existe d'autres types de services internes tels que les services intégrés internes où le client est une institution plutôt qu'un employé individuel.) Clarifier le sens de ce terme répondrait aux préoccupations des intervenants et aiderait à garantir une interprétation et une application cohérentes de la Directive modifiée.
DPDA, annexe B (Niveaux d'évaluation de l'incidence)	Ajouter un nouveau domaine d'incidence sous chacun des quatre niveaux d'incidence : « l'égalité, la dignité et l'autonomie des fonctionnaires fédéraux »	Le méca nisme d'incidence de l'annexe B de la Directive ne reconnaît pas les incidences possibles de l'automatisation sur les fon ctionnaires fédéraux en milieu de tra vail. La mise à jour proposée définit l'égalité, la dignité et l'autonomie comme trois conditions de travail essentielles devant être respectées par les ministères lors de l'introduction de l'automatisation en milieu de travail. Les principes s'inspirent de la publication <i>Good Work Charter</i> (charte du bon travail) de l'Institute for the Future of Work (IFOW), qui fournit un cadre d'organisation pour l'a spiration, l'harmonisation et l'action pour façonner monde du travail meilleur et plus juste. L'ajout de ce domaine d'incidence à la liste existante élargit la portée de l'approche de la Directive en matière d'évaluation de l'incidence, qui comprendrait les services internes qui ont une incidence sur les fonctionnaires fédéraux.
DPDA, annexe C (Exigences par niveau d'incidence)	Modifier les mesures d'explication pour le niveau d'incidence l : « En plus de toute exigence juridique applicable, veiller à ce qu'une explication statique des résultats communs des décisions soit publiée. L'explication doit fournir une description générale des éléments suivants :-  • le rôle du système dans le processus décisionnel;  • les données d'entrée, leur source et leur méthode de collecte;  • les critères utilisés pour évaluer les données d'entrée et les opérations effectuées pour les traiter;  • l'extrant produit par le système et tous renseignements pertinents nécessaires pour l'interpréter dans le contexte de la décision administrative.  Ces renseignements doivent être librement disponibles en langage simple par l'entremise de l'évaluation de l'incidence algorithmique et faciles à trouver par l'entremise du site Web d'un ministère. »	Les mises à jour proposées précisent que les explications des systèmes de niveau I doivent être publiées en langage clair dans le cadre de l'ÉlA et faciles à trouver sur le site Web d'un ministère, afin de renforcer la découvrabilité et l'accessibilité des explications des résultats de décisions communes.  Les critères d'explication proposés ont également été ajustés pour mieux tenir compte des attentes à l'égard des explications publiques, qui vis ent à fournir aux clients et aux intervenants publics une description générale du système et de son rôle dans un processus décisionnel; les entrées de données et la manière dont elles sont évaluées et traitées; et les sorties de données et leur relation avec une décision. Comme pour tout renseignement contenu dans l'ÉlA, les explications publiques ne comprendraient a ucuns renseignements personnels ou rens eignements sensibles. Elles ne remplacent pas non plus les explications destinées à un client, que les ministères doivent toujours fournir pour répondre aux exigences juridiques et comme il est requis pour les nive aux d'incidence II à IV.

Instrument et section	Modification mise à jour (texte provisoire)	Justification de la mise à jour
DPDA, annexe C (Exigences par niveau d'incidence)	Suite – Modifier les mesures d'explication pour les niveaux d'incidence II à IV : « En plus de toute exigence juridique applicable, veiller à ce qu'une explication significative soit fournie au client avec toute décision qui a conduit à un refus de prestation ou de service, ou qui impliquait une mesure réglementaire. L'explication doit informer le client dans un langage simple sur les éléments suivants :  • le rôle du système dans le processus décisionnel;  • les données d'entraînement et sur les clients, leur source et leur méthode de collecte, le cas échéant;  • les critères utilisés pour évaluer les données des clients et les opérations effectuées pour les traiter;  • l'extrant produit par le système et tous renseignements pertinents nécessaires pour l'interpréter dans le contexte de la décision administrative;  • la justification de la décision administrative.  Une description générale de ces éléments devrait également être disponible dans l'évaluation de l'incidence algorithmique et facile à trouver dans le site Web d'un ministère. »	Les mises à jour proposées permettent de mieux distinguer les explications publiques et privées. Celles relatives aux systèmes des niveaux II à IV doivent être destinées aux clients a fin de leur permettre de comprendre et de contester une décision, et de respecter les obligations juridiques procédurales. Ces explications concernent généralement une personne en particulier (qui est soumise à une décision automatisée) et sont donc susceptibles d'impliquer des droits procéduraux.  En réponse à la rétroaction ayant été reçue de la part des intervenants, le SCT a également a jouté un nouveau critère concernant le raisonnement qui sous-tend une décision. Les critères initialement proposés se concentrent sur le rôle du système dans un processus de prise de décisions et la manière dont il est utilisé pour prendre une décision ou y contribuer. En revanche, le nouveau critère vise à veiller à ce que les clients comprennent pourquoi, compte tenu des rés ultats d'un système (et é ventuellement du jugement d'un agent), une décision a été prise d'une certaine manière. (Étant donné que ces justifications concernent toujours une personne en particulier, ce critère n'est pas proposé pour les exigences de niveau I, qui concernent les explications publiques.)  S'appuyant sur le langage proposé pour les explications de niveau I, le SCT cherche également à veiller à ce qu'une versi on publique des explications fournies aux clients s oit rédigée et publiée dans le cadre de l'ÉlA. Fournir aux intervenants publics une « description générale » des mêmes éléments que ce ux é noncés dans les critères proposés renforce rait la transparence et la responsabilité algorithmiques. Une telle disposition a méliore rait également l'efficacité de l'ÉlA en soi, qui demanderait aux utilisateurs d'expliquer à un large public comment leurs systèmes prennent ou appuient des décisions, élargissant davantage les possibilités de dialogue public sur l'utilisation de l'IA au gouvernement fédéral.
DPDA, annexe C (Exigences par niveau d'incidence)	Modifier les mesures d'examen par les pairs pour les niveaux d'incidence II et III : « Consulter au moins l'un des experts suivants et publier l'examen complet ou un résumé des constatations en langage clair sur un site Web du gouvernement du Canada : »; « OU Publier les spécifications du système décisionnel automatisé dans une revue à comité de lecture.  Lorsque l'accès à l'examen publié est restreint, veiller à ce qu'un résumé en langage simple des conclusions soit librement disponible. » (Cette dernière entrée serait placée à la fin de la liste des options.)  Modifier les mesures d'examen par les pairs pour le niveau d'incidence IV : «Consulter au moins deux des experts suivants et publier l'examen complet ou un résumé des constatations en langage clair sur un site Web du gouvernement du Canada : »; « Publier les spécifications du système décisionnel automatisé dans une revue à comité de lecture.  Lorsque l'accès à l'examen publié est restreint, veiller à ce qu'un résumé en langage simple des conclusions soit librement disponible. »	Voir la justification des modifications de l'examen par les pairs (section 6).

Instrument et section	Modification mise à jour (texte provisoire)	Justification de la mise à jour
DPDA, annexe C (Exigences par niveau d'incidence)	Ajouter une nouvelle section sur l'analyse comparative entre les sexes plus. Les exigences dans ce domaine s'appliqueraient aux systèmes aux niveaux d'incidence II à IV : « Veillez à ce que votre analyse comparative entre les sexes plus aborde les enjeux suivants :  • les incidences du projet d'automatisation (incluant le système, les données et la décision) sur le sexe ou d'autres facteurs d'identité;  • les mesures prévues ou actuelles pour faire face aux risques définis dans le cadre de l'analyse comparative entre les sexes plus. »	Voir la justification des modifications à l'ACS+ (section 6).
ÉIA (À propos de la s e ction sur les données)	Ajouter la question suivante :« Veuillez décrire les données d'entrée recueillies et utilisées par le système, leur source et leur méthode de collecte. [texte libre] »	Cette question est tirée des critères d'explication proposés, que le SCT cherche à intégrer dans l'ÉIA. Voir les justifications des mises à jour des exigences d'explication (annexe C).
ÉIA (Section sur les cons ultations)	Modifier la question pour ajouter de nouvelles options aux listes pour les intervenants internes et externes : « Prévoyez-vous échanger avec l'un des groupes suivants? Intervenants internes (politique et planification stratégiques, gouvernance des données, politique relative aux programmes, etc.) : « Politique sur le numérique, Ressources humaines, Bureau du dirigeant principal des ressources humaines du SCT, Bureau de la dirigeante principale de l'information du SCT ».  Intervenants externes (société civile, universités, industrie, etc.) : « Agents négociateurs, gouvernements d'autres administrations, organisations internationales, clients ou leurs représentants ».	Le SCT cherche à déterminer de nouveaux intervenants internes et externes pour tenir compte des cas d'utilisation qui touchent des services internes (qui peuvent être assujettis à la Directive modifiée) et mettre en évidence les types d'intervenants qui manquaient a uparavant. Ces changements permettront aux ministères de mieux définir et faire participer les intervenants potentiellement pertinents au sein de leurs institutions respectives et à l'extérieur du gouvernement sur leurs projets d'automatisation.  Non exhaustives, ces listes fournissent des exemples de bureaux et d'institutions que les ministères devraient consulter tôt dans le cycle de vie du projet ou dus ystème pour assurer la conformité avec les lois et politiques applicables et pour déceler les meilleures pratiques et les leçons a pprises dans d'autres organisations.
ÉIA (Section sur le profil de ris que)	Ajouter une nouvelle question : « L'utilisation du système posera- t-elle des risques importants pour les personnes en situation de handicap? [Oui/Non] Si oui, veuillez décrire les risques liés à l'accessibilité et toute mesure d'atténuation prévue ou existante. [texte libre] ».	Certains intervenants ont souligné l'importance de définir, d'évaluer et d'atténuer les risques des projets d'automatisation pour les personnes en situation de handicap, conformément aux exigences de la <i>Loi canadienne sur l'accessibilité</i> . La question proposée i ntègre les questions d'accessibilité dans l'ÉIA et permet aux ministères de partager des analyses ou des plans à cet égard a vec un large public.

Instrument et section	Modification mise à jour (texte provisoire)	Justification de la mise à jour	
ÉIA (À propos de la section sur les décisions)	Modifier la question : « La décision concerne-t-elle l'une des catégories ci-dessous (cochez toutes celles qui s'appliquent) : » en ajoutant une nouvelle option à la liste : « Emploi (recrutement, embauche, promotion, évaluation du rendement) ».	L'option proposée définit l'emploi comme une catégorie clé de cas d'utilisation qui relèverait du domaine de la Directive modifiée, qui s'appliquerait à l'automatisation des services internes tels que le recrutement, l'embauche, la promotion et l'évaluation du rende ment. Bien qu'il existe d'autres types de s ervices internes susceptibles d'être assujettis à la Directive, le SCT cherche à donner la priorité à l'évaluation et à l'atténuation des risques découlant des contextes d'emploi lors du troisième examen de la Directive.	
ÉIA (Facteur opérationnel/Section sur les incidences positives)	<ul> <li>Ajouter une nouvelle série de questions sur les raisons de l'automatisation:</li> <li>« À quels besoins des utilisateurs le système doit-il répondre et comment vatil les satisfaire? Si possible, décrivez comment les besoins des utilisateurs ont été définis. [texte libre] ».</li> <li>« Dans quelle mesure le système répondra-t-il efficacement aux besoins des utilisateurs? [Légèrement efficace; Modérément efficace; Très efficace] ».</li> <li>« Veuillez décrire les améliorations, les bénéfices ou les avantages que vous attendez de l'utilisation d'un système automatisé, lesquels pourraient inclure des indicateurs de programme pertinents et des objectifs de rendement. [texte libre] ».</li> <li>« Veuillez décrire comment vous vous assurerez que le système se limite à répondre aux besoins des utilisateurs identifiés ci-dessus? [texte libre] ».</li> <li>« D'autres processus non automatisés ont-ils été envisagés? [Oui/Non] ».</li> <li>« Si l'on a envisagé des processus non automatisés, pourquoi l'automatisation a-t-elle été considérée comme l'option préférée? [texte libre] ».</li> <li>« Quelles seraient les conséquences du non-déploiement du système? (Sélectionnez tous les éléments qui s'appliquent) [Le service ne peut pas être fourni du tout; Le service ne peut être fourni en temps opportun ou de manière efficace; Les frais de service sont trop élevés; La qualité du service n'est pas aussi élevée; La prestation du service ne peut atteindre les objectifs de rendement; Autres [texte libre] ».</li> <li>« Veuillez décrire tout avantage public attendu du système. [texte libre] »</li> </ul>	Les intervenants étaient généralement d'accord a vec les efforts déployés par le SCT pour inditer les ministères à réfléchir à la nécessité d'utiliser des systèmes dédisionnels automatisés pour répondre à leurs besoins. Dans leur rétroaction, ils ont principalement suggéré d'assurer la clarté et la convivialité des questions. Les mises à jour proposées visent à résoudre ces problèmes éditoriaux, notamment en regroupant et en reformulant les questions.  Les intervenants ont également recommandé d'élargir les questions actuelles, par exemple en demandant aux utilisateurs de dédire comment leurs besoins ont été définis et d'articuler les avantages publics de leur projet d'automatisation. Les deux questions ont été ajoutées : la première aiderait à distinguer les recommandations internes et externes (p. ex., la direction de la haute direction, les recommandations des consultants ou des entrepreneurs), tandis que la seconde favoriserait la réflexion sur les incidences publiques de l'automatisation et a iderait à concilier les besoins des utilisateurs avec l'intérêt public.	

Modification mise a jour (texte provisoire)   Justification de la mise à jour			
Pévaluation de l'incidence)  - « Lequel des énoncés suivants décrit le mieux le type d'automatisation que vous envisagez?  - Automatisation complète (le système prendra une décision administrative)  - Automatisation partielle (le système contribuera à la prise de décisions administrative)  - Automatisation partielle (le système contribuera à la prise de décisions administrative)  - Automatisation partielle (le système contribuera à la prise de décisions administrative)  - Automatisation partielle (le système contribuera à la prise de décisions administrative)  - Automatisation partielle (le système contribuera à la prise de décisions administrative)  - Automatisation partielle (le système contribuera à la prise de décisions intermédiaires ou d'évaluations, de recommandations, de décisions intermédiaires ou d'autres extrants.)  - Veuillez décrire le role du système dans le processus décisionnel. [texte libre] »  - Ajouter les questions suivantes :  - « Veuillez décrire le sortières utilisés pour évaluer les données des clients et les opérations effectuées pour les traiter. [texte libre] »  - « Veuillez décrire l'extrant produit par le système et tous renseignements pertinents nécessaires pour l'interpréter dans le contexte de la décision administrative, L'exte libre] »  - « Le système effectuera-it-il une évaluation ou une autre opération qui, autrement, ne serait pas effectuée pour l'interpréter dans le contexte de la décision administrative, L'exte libre] »  - « Les système dans le processus décisionnel les misses à jour processus décisionnel existante de l'explication publique requise à l'annexe B de l'explication proposés a l'annexe B de l'explication processus qui peuvent ne pas faire partie d'un processus non automatisé, et toute incidence possibles uriles fonctionnaires fedéraux des des desions une processus qui peuvent ne pas faire partie d'un processus décisionnel existant qui, en raison de le urs processus qui peuvent ne pas faire partie d'un processus décisionnel existant qui, en raison de le l'explic	Instrument et section	Modification mise à jour (texte provisoire)	Justification de la mise à jour
	l'évaluation de	<ul> <li>v « Lequel des énoncés suivants décrit le mieux le type d'automatisation que vous envisagez?         <ul> <li>Automatisation complète (le système prendra une décision administrative)</li> <li>Automatisation partielle (le système contribuera à la prise de décisions administratives en appuyant un agent par l'entremise d'évaluations, de recommandations, de décisions intermédiaires ou d'autres extrants.)</li> </ul> </li> <li>Veuillez décrire le rôle du système dans le processus décisionnel. [texte libre] »</li> <li>Ajouter les questions suivantes:         <ul> <li>« Veuillez décrire les critères utilisés pour évaluer les données des clients et les opérations effectuées pour les traiter. [texte libre] »</li> <li>« Veuillez décrire l'extrant produit par le système et tous renseignements pertinents nécessaires pour l'interpréter dans le contexte de la décision administrative. [texte libre] »</li> <li>« Le système effectuera-t-il une évaluation ou une autre opération qui, autrement, ne serait pas effectuée par un humain? [Oui/Non] Dans l'affirmative: Veuillez décrire les fonctions pertinentes du système. [texte libre] »</li> <li>« Les incidences que la décision aura sur l'égalité, la dignité et l'autonomie des fonctionnaires fédéraux seront probablement: [incidence faible à nulle, incidence modérée, incidence élevée, incidence très élevée] Veuillez justifier votre réponse (selon l'option sélectionnée ci-dessus) [texte libre] »</li> </ul> </li> <li>Modifier la question: « Le système effectuera-t-il des décisions ou des</li> </ul>	système dans un processus décisionnel. Les mises à jour proposées répondent à cette préoccupation conformément à la proposition du SCT de modifier le langage utilisé pour décrire la portée de la Directive. Le SCT propose une question consolidée qui définit le type d'a utomatisation poursuivi et demande a ux utilisateurs de décrire plus en détaille rôle de leur système dans la prise de décisions. Cette de scription ferait partie de l'explication publique re quise à l'annexe C de la Directive modifiée.  Les mises à jour introduisent également de nouvelles questions évaluant si un système effectuerait de nouvelles évaluations qui pourraient ne pas être réalisables dans un processus non automatisé, et toute incidence possible sur les fonctionnaires fédéraux (conformément aux mises à jour proposées à l'annexe B). La question sur les nouvelles évaluations vise à définir de nouveaux processus qui peuvent ne pas faire partie d'un processus décisionnel existant qui, en raison de leurs propres risques, doivent ê tre déterminés dans le cadre de l'ÉIA.  La question relative aux incidences sur les fonctionnaires fédéraux vise à rendre compte de l'application de la Directive modifiée aux services internes touchant les fonctionnaires fédéraux. Ce domaine d'incidence est actuellement absent de la liste des domaines déterminés à l'annexe B de la Directive et évalués dans cette section de l'ÉIA.  Les questions concernant les données d'entrée et de sortie proviennent des critères d'explication proposés. Voir les justifications des

Instrument et section	Modification mise à jour (texte provisoire)	Justification de la mise à jour	
DPDA, section 10 (Références)	Modifier la section 10.1 : « Loi canadienne sur l'accessibilité »  Modifier la section 10.2 : « Politique sur la gestion des personnes »	Les ajouts proposés à la section Références visent à compléter trois modifications : l'élargissement de la portée de la Directive pour couvrir les services internes, l'exigence de remplir une ACS+ lors de l'élaboration d'un système décisionnel automatisé et l'introduction d'une question relative aux inci dences sur l'accessibilité dans l'ÉlA.  La Politique sur la gestion des personnes régit l'organisation et la gestion de l'effectif de la fonction publique fédérale. Elle établit des règles pour la prestation de services internes dans le domaine des ressources humaines, dont beaucoup relèveraient du champ d'application de la Directive modifiée (dans la mesure où elles comprennent des décisions administratives). Ces exigences devraient être prises en compte dans les é valuations de l'inddence des systèmes déployés dans ce domaine (p. ex., pour appuyer le recrutement, l'embauche ou la gestion du rendement). La Politique est donc pertinente pour l'adoption efficace des mesures de la Directive modifiée.  La Loi canadienne sur l'accessibilité vis e à obtenir un Canada sans obstacles d'ici 2040. La Loi profite à tous les Canadiens, en particulier aux personnes en situation de handicap, grâce à la reconnaissance, à l'élimination et à la prévention proactives des obstacles à l'accessibilité dans une gamme de doma ines, y compris les technologies de l'information et des communications (TIC). L'exigence proposée de remplir une ACS+ et la nouvelle question d'ÉlA concernant l'incidence possible d'un projet d'automatisation sur les personnes en situation de handicap s'inspirent des obligations juridiques établies dans la Loi. La pertinence de la Loi comme point de référence dans la Directive va toutefois au-delà de ces mesures. La Loi donne la priorité à l'accessibilité dans la conception et la mise en œuvre de programmes et de services, ce qui en fait une source de droit pertinente pour toute utilisation pos sible de systèmes décisionnels automatisés dans la prestation de services.	

## Suggestions pour examen futur

Les intervenants ont fourni une série de suggestions à prendre en compte dans les examens futurs, notamment :

- Développer un registre public des systèmes décisionnels automatisés en usage au sein du gouvernement fédéral, afin d'accompagner un mécanisme de signalement pour les systèmes mis en place avant avril 2020.
- Construire des capacités de surveillance pour renforcer l'évaluation du respect de la Directive.
- Établir des mécanismes pour améliorer la qualité et la découvrabilité des ÉIA.
- Renforcer l'intégration des considérations relatives aux droits de la personne au titre de la Directive.
- Examiner l'efficacité des exigences en matière de **recours** pour permettre aux clients de contester les décisions et d'accéder à des options de recours.
- Renforcer les mesures d'audit actuelles, y compris pour les systèmes à forte incidence.
- Examiner les conditions dans lesquelles les ministères sont tenus de publier une ÉIA mise à jour.
- Élaborer des définitions pour des termes clés tels que les biais et les systèmes de sécurité nationale.
- Examiner les moyens de faciliter la **délibération publique** sur le développement et l'utilisation de systèmes décisionnels automatisés au gouvernement fédéral.

La rétroaction ayant été reçue suite à la première phase portait également sur des questions qui ne relèvent pas du mandat du SCT en ce qui a trait à l'automatisation. Ces questions comprennent :

- La réglementation de l'automatisation dans la justice pénale et les impôts.
- La mise en place d'un organe de responsabilisation externe pour le traitement des réclamations sur les décisions automatisées.

## Prochaines étapes

- Faites circuler ce rapport intitulé « Ce que nous avons entendu » aux intervenants fédéraux et publics (août 2022).
- Lancer la deuxième phase de mobilisation des intervenants avec une proposition mise à jour (août et septembre 2022).
- Entreprendre des discussions avec les intervenants de la première phase pour répondre aux questions, problèmes et autres préoccupations soulevés dans leur rétroaction (juillet et août 2022).

Été 2022	Automne 2022 – Hiver 2023
Mobilisation des intervenants	Modification de la Politique
<ul> <li>Mobiliser les partenaires fédéraux et les intervenants externes sur le 3° examen.</li> <li>Mettre à jour la proposition en fonction de la rétroaction ayant été reçue, le cas échéant.</li> <li>Diffuser le rapport « Ce que nous avons entendu » auprès de la haute direction et du public.</li> </ul>	<ul> <li>Commencer le processus de gérance intégrée des politiques du Bureau de la dirigeante principale de l'information du SCT.</li> <li>Solliciter l'approbation des comités supérieurs et faire connaître le 3<sup>e</sup> examen.</li> <li>Demander l'approbation de la dirigeante principale de l'information du Canada et du secrétaire du Conseil du Trésor pour les modifications.</li> <li>Publier la Directive mise à jour et l'ÉIA.</li> <li>Accompagner les ministères dans l'adaptation aux nouvelles exigences (permanent).</li> </ul>